

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 12/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2024

Contexte et constats

Publié sur 

PIOMBO FER ET METAUX

Avenue Auguste Peyre
ZI La Grand 'Colle

Références : SPR/PM/ 737-2024 D-0927-AIX-2024
Code AIOT : 0006402198

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2024 dans l'établissement PIOMBO FER ET METAUX implanté Avenue Auguste Peyre ZI La Grand Colle 13110 Port-de-Bouc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale sur les DEEE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIOMBO FER ET METAUX
- Avenue Auguste Peyre ZI La Grand Colle 13110 Port-de-Bouc
- Code AIOT : 0006402198
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

PIOMBO Recyclage exploite un dépôt de récupération de métaux ferreux et non ferreux pour les professionnels comme pour les particuliers, ainsi qu'un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage.

Les arrêtés ministériels qui s'appliquent à cette activité sont :

- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement ;

Thèmes de l'inspection :

- AN24 D3E
- Déchets
- DEEE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection 21/11/2023 a soldé la mise en demeure N°2021-330 MED.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45	Demande d'action corrective	1 mois
3	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Dispositions minimales dans contrat-type avec éco-organisme agréé	Arrêté Ministériel du 26/05/2016, article Article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
6	GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Registre déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
8	Registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
9	Procédure d'information des déchets exportés	Règlement européen du 14/06/2016, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
12	Registre déchets transporteur	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 3	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
13	Démontage VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1, alinéa I	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9	Sans objet
10	Radioactivité des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13)I.	Sans objet
11	Conformité du cahier des charges	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I, alinéa 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection constate que les DEEE représentent une petite partie des entrants / sortants du site.

La traçabilité sur site est réalisée, mais plusieurs écarts sont constatés notamment une mauvaise gestion des transferts transfrontaliers de déchets ou encore des manquements dans le registre chronologique des déchets entrants, sortants et du transporteur.

Ces écarts nécessitent des actions correctives de l'exploitant.

Dans ce contexte, il est proposé une lettre de suite préfectorale à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2024, Classification de l'installation contrôlée
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Annexe 1 : Nomenclature et rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Durant l'inspection, aucun traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) n'a été observé. Les DEEE provenant de professionnels ou de ménages sont triés, regroupés et envoyés pour traitement chez les partenaires de l'exploitant. L'exploitant est soumis au régime de déclaration de la rubrique 2711 (Installations de transit,

regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques).

Les principales activités identifiées sur place sont les suivantes :

- Tri, transit et regroupement de métaux ferreux et non ferreux ;
- Entreposage/dépollution des Véhicules Hors d'Usage (VHU).

Ces activités sont respectivement classées sous les rubriques 2713-1 (Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux) et 2712-2 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage) de la nomenclature des installations classées.

Les apports pour ces activités proviennent de professionnels et de particuliers, relevant ainsi de la rubrique 2710 (Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets).

Les activités constatées sur site lors de l'inspection sont en conformité avec l'article 4 de l'arrêté du 08/01/2014, lequel impose des prescriptions complémentaires à la société S.E.P PIOMBO et met à jour la liste des rubriques de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :

L'exploitant est inscrit sur Trackdéchets depuis le 10/03/2022.

D'après une extraction effectuée par l'inspection le 16/04/2024, il apparaît dans la fiche établissement Trackdéchets que les BSD VHU ne sont pas intégrés automatiquement à Trackdéchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant que les VHU doivent faire l'objet d'une déclaration sur Trackdéchets. La tolérance est terminée depuis le 02/12/2022.

L'exploitant déclara les nouveaux mouvements de VHU (entrée et sortie) sur Trackdéchets via un BSD VHU.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé

Prescription contrôlée :

I. – Au sens du présent article, on entend par :

1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ;

2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes.

II. – Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

III. – Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.

IV. – Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II.

V. – Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.

S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques.

La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Constats :

L'exploitant n'a pas contractualisé avec un éco-organisme pour l'enlèvement des DEEE.

Durant l'inspection, l'exploitant a remis à l'inspection une attestation émise par Rossi Récupération, conformément à l'article R.543-200-1 du Code de l'Environnement. Cette attestation, datée du 05/10/2021, couvre la période du 01/09/2021 au 30/2021.

Par mail du 19/04/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection, la même attestation couvrant la période du 01/12/2023 au 31/12/2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant que si un tri est effectué sur les DEEE l'exploitant a l'obligation de contractualiser directement avec éco-organisme.

L'exploitant transmettra à l'inspection l'attestation pour avril et mai 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Dispositions minimales dans contrat-type avec éco-organisme agréé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2016, article Article 1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Dispositions devant figurer dans le contrat prévu à l'article R. 543-200-1

Prescription contrôlée :

Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement doit prévoir au minimum :

– que les producteurs ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté et les producteurs adhérents des éco-organismes agréés aient accès aux informations nécessaires à l'amélioration du traitement des déchets objet du contrat, dont disposent les opérateurs de gestion des déchets, afin que ces producteurs puissent prendre en compte dans la conception et la fabrication de leurs équipements les difficultés relatives à la gestion des déchets qui en sont issus, conformément aux dispositions de l'article R. 543-176 du code de l'environnement ;

- les modalités de contrôle, par l'éco-organisme agréé ou le producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté, de la conformité de la gestion des déchets objets du contrat jusqu'à leur traitement final, incluant tous les opérateurs de gestion auxquels sont remis les déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement ;

– que les informations relatives à la gestion desdits déchets sont enregistrées au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques prévu à l'article R. 543-202 du code de l'environnement par les éco-organismes agréés ou les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés. Lesdits contrats doivent garantir que les informations relatives à la gestion de tout lot de déchets sont enregistrées une seule et unique fois au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques ;

– les compensations financières versées aux opérateurs de gestion de déchets par les éco-organismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou

attestés afin d'assurer la traçabilité de ces derniers jusqu'à leur traitement final et les éventuels surcoûts de gestion imposés par les éco-organismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés au-delà des exigences réglementaires ;

– le cas échéant, une annexe indiquant la liste des différentes entreprises chargées par les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés d'exécuter une partie de la gestion des déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement, précisant leurs adresses et les opérations de gestion qui leur sont confiées.

Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement prévoit que les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés remettent un justificatif à tous les opérateurs de gestion des déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement, avec le nom de l'éco-organisme agréé ou du producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté avec lesquels lesdits contrats ont été conclus, la référence précise, la date de début et la date de fin desdits contrats, la nature précise des déchets pouvant être gérés au titre desdits contrats, les opérations de gestion confiées et les obligations nécessaires au respect desdits contrats.

Constats :

L'exploitant n'a pas de contrat direct avec un éco-organisme.

Les DEEE présents sur site sont traités par Rossi Récupération.

Par mail du 19/04/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection une attestation de contrat liant Rossi Récupération à un éco-organisme. Cette attestation a été générée par l'éco-organisme. Elle couvre un contrat "Opérateurs de gestion de déchet" pour une période du 01/01/2021 au 31/12/2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant que toute opération de tri des DEEE sur site, le contraint à contractualiser avec un éco-organisme.

L'exploitant fournira à l'inspection la nouvelle attestation liant Rossi Récupération à un éco-organisme pour l'année 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE

Prescription contrôlée :

Les aires d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques des sites de transit, regroupement, tri et traitement sont :

-pour les aires appropriées revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte

<p>des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> -couvertes, lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : -la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés à la réutilisation ; -l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ; -l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses). <p>Les installations de tri et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques répondent aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -elles disposent d'un système de pesée des déchets admis ; -les pièces détachées démontées sont entreposées dans des conditions appropriées ; -les piles et accumulateurs, les condensateurs contenant du PCB/ PCT et autres déchets dangereux, tels que les déchets radioactifs, sont entreposés dans des conditions appropriées ; -elles disposent d'équipements pour le traitement des eaux conformément à la réglementation en vigueur.
<p>Constats :</p> <p>Le site est équipé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un débourbeur ; - d'un pont bascule à l'entrée permettant la pesée des déchets admis. <p>Les batteries sont stockées dans une benne posée sur une dalle étanche à l'air libre (absence de couverture).</p> <p>Les différents câbles sont stockés dans des bacs entreposés sur la dalle étanche à l'air libre (absence de couverture).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit couvrir la zone de stockage des DEEE.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 6 : GEREP

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Déclaration des émissions</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d'" injection en profondeur " énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ; -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau

d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;

-les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

-la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/ an pour les rejets en mer et 10 Mth/ an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ;

-les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.

Cette déclaration comprend :

-la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;

-la quantité par nature du déchet ;

-le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;

-le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

III.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou Ib assurant le stockage, transit, regroupement ou traitement y compris le tri de déchets dangereux déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les quantités admises et éventuellement traitées sur le site.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage, l'incinération, le compostage, la méthanisation de déchets non dangereux ou le traitement de déchets non dangereux permettant de bénéficier de la procédure de sortie du statut de déchet déclare chaque année au ministre chargé des installations classées les quantités admises et traitées sur le site.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage de déchets inertes déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités admises et traitées sur le site.

Cette déclaration comprend :

-la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;

-la quantité par nature du déchet ;

-l'origine géographique des déchets par nature du déchet ;

-le mode de valorisation ou l'élimination selon les codes spécifiques de l'annexe IV ;

-les déchets ayant bénéficié de la procédure de sortie du statut de déchet tel que mentionné à l'article L. 541-4-3.

IV.-Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets soumis à notification, l'exploitant indique en outre le numéro de notification.

V. - L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III.

Constats :

L'exploitant a effectué sa déclaration GEREPE le 06/03/2024.

La déclaration GEREPE indique que l'exploitant a admis un total de 1052 tonnes de déchets dangereux et 23 711 tonnes de déchets non dangereux, soit un total d'environ 24 763 tonnes de déchets entrants. Cependant, le registre des déchets entrants transmis par l'exploitant compte un total de 16 052 tonnes. En ce qui concerne les déchets sortants, la déclaration GEREPE indique 641 tonnes de déchets dangereux et 24 120 tonnes de déchets non dangereux, soit un total d'environ 24 761 tonnes. Mais le registre des déchets entrants transmis par l'exploitant comptabilise un total de 25 379 tonnes.

Il est à noter que les tonnages déclarés sur GEREPE, Trackdéchets et le registre chronologique de l'exploitant diffèrent d'une déclaration à l'autre.

Pour le code déchet 16 06 01*, l'exploitant déclare sur GEREPE avoir réceptionné 309,55 tonnes, 13,36 tonnes sur Trackdéchets et 41,279 tonnes sur son registre chronologique entrant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira à l'inspection les justificatifs de ces écarts.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Registre déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a)

Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de

<p>l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;</p> <p>d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant utilise le logiciel MKGT pour gérer la traçabilité des déchets entrants et sortants du site. Ce logiciel est connecté au pont-basculé, et il permet également la saisie manuelle des données. Cependant, il n'est pas interfacé à Trackdéchets.</p> <p>Par mail du 30/04/24, l'exploitant a envoyé une extraction de son registre entrant, couvrant la période de janvier 2023 à avril 2024. Le registre est conforme à la réglementation, avec toutes les colonnes requises, mais certaines cases demeurent non renseignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence de l'astérisque indiquant qu'un déchet est dangereux pour les codes déchets 16 01 04 et 16 06 01 ; - Absence du numéro de bordereau des déchets dangereux, qui doit être reporté depuis Trackdéchets ; - Absence du code de traitement qui sera appliqué aux déchets.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit compléter son registre des informations manquantes et rectifier les données erronées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 8 : Registre déchets sortants

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2</p>
<p>Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date de sortie de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition du déchet ; <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du

code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée

Constats :

Par courrier électronique daté du 30/04/24, l'exploitant a transmis une extraction de son registre des déchets sortants, couvrant la période de janvier 2023 à avril 2024.

Le registre est conforme à la réglementation, avec toutes les colonnes requises, mais certaines cases demeurent non renseignées :

- Absence de l'astérisque précisant qu'un déchet est dangereux pour les codes déchets 16 01 04 et 16 06 01 ;
- Absence du numéro de bordereau de suivi de déchets émis par Trackdéchets ;
- Piombo se met en tant que producteur de déchets sans avoir l'autorisation de rupture de traçabilité ;
- Absence des récépissés pour deux transporteurs ;
- Absence du numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou du numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé pour les déchets exportés.

Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré faire appel à plusieurs courtiers, mais cette information n'est pas clairement indiquée dans le registre. Le nom du courtier est intégré à la colonne "Destinataire.raisonSociale3", où il est ajouté aux destinataires.

De plus, le destinataire "MED EUROPE TERMINAL" est associé à un code traitement R4. L'exploitant a expliqué lors de l'inspection que les déchets transitent par ce terminal avant d'être expédiés à l'étranger, souvent en Turquie. "MED EUROPE TERMINAL" ne devrait pas être répertorié comme

une installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le site de Piombo Recyclage n'est pas autorisé à effectuer une rupture de traçabilité telle que décrite à l'article 10 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres de déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement. Les bordereaux de suivi des déchets doivent permettre d'identifier le producteur initial.

À cet effet, Piombo Recyclage doit déposer une demande de portée-à-connaissance afin de demander cette rupture de traçabilité.

L'inspection rappelle à l'exploitant que les VHU doivent faire l'objet d'une déclaration sur Trackdéchets. La période de tolérance a pris fin le 02/12/2022.

L'exploitant fournira à l'inspection un registre des déchets sortants corrigé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Procédure d'information des déchets exportés

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2016, article 18

Thème(s) : Actions nationales 2024, Transfert transfrontalier

Prescription contrôlée :

Déchets devant être accompagnés de certaines informations

1. Les déchets visés à l'article 3, paragraphes 2 et 4, destinés à être transférés sont soumis aux exigences de procédure suivantes:

a) Afin de faciliter le suivi des transferts de ces déchets, la personne relevant de la compétence du pays d'expédition qui organise le transfert veille à ce que les déchets soient accompagnés du document figurant à l'annexe VII.

b) Le document figurant à l'annexe VII est signé par la personne qui organise le transfert avant que le transfert n'ait lieu et est signé par l'installation de valorisation ou le laboratoire et le destinataire au moment de la réception des déchets en question.

2. Le contrat visé à l'annexe VII conclu entre la personne qui organise le transfert et le destinataire concernant la valorisation des déchets doit être effectif dès le début du transfert et prévoit, lorsque le transfert de déchets ou leur valorisation ne peut pas être mené à son terme comme prévu ou a été effectué de manière illégale, l'obligation pour la personne qui organise le transfert ou, lorsque cette personne n'est pas en mesure de mener le transfert des déchets ou leur valorisation à son terme (par exemple, est insolvable), pour le destinataire, de:

a) reprendre les déchets ou d'assurer leur valorisation par d'autres moyens; et

b) prévoir, si nécessaire, leur stockage dans l'intervalle.

Constats :

Le registre des déchets sortants est incomplet en ce qui concerne les transferts de déchets à destination de l'Espagne et de l'Italie : il ne mentionne pas le numéro du cerfa Annexe 7 relatif au transfert.

Lors de l'inspection, l'exploitant a signalé que des transferts avaient lieu vers la Turquie. Cependant, le registre transmis par courrier électronique le 30/04/24 ne fait pas état de ces transferts.

Une annexe VII a été examinée lors de l'inspection concernant un transfert vers l'Espagne. L'installation de traitement destinataire n'est pas renseignée ni signée par cette dernière. De plus, l'exploitant est désigné comme la personne organisant le transfert, alors que celui-ci a été organisé par un courtier.

En outre, l'exploitant ne possède pas une copie du contrat liant le courtier à l'installation espagnole.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les transferts à destination de l'Espagne et de l'Italie ne sont pas conformes à la procédure de Transferts Transfrontaliers de Déchets (TTD) : l'exploitant ne dispose pas des CERFA Annexe VII dûment complétés par tous les acteurs impliqués dans la gestion des déchets, et ne possède pas le contrat liant l'organisateur du transfert au centre de traitement des déchets à l'étranger.

L'exploitant fournira à l'Inspection le contrat entre le courtier/négociant et l'installation de traitement.

De plus, pour les prochains transferts de déchets, l'exploitant veillera à respecter scrupuleusement la procédure en complétant tous les champs des CERFA Annexe VII.

Concernant le transfert de VHU vers l'Espagne, l'exploitant devra fournir des preuves attestant que l'installation espagnole est autorisée à recevoir ces déchets. De plus, l'exploitant justifiera que la procédure d'information est adaptée et que ce transfert ne nécessite pas de procédure de notification.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Radioactivité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13)I.

Thème(s) : Risques chroniques, Radioactivité des déchets

Prescription contrôlée :**Admissibilité des déchets**

Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un

dispositif de détection.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a mis en place un contrôle de radioactivité à l'entrée du site, effectué à l'aide d'un portique situé au niveau du pont-basculé.</p> <p>Par mail du 19/04/2024, l'exploitant a envoyé le rapport de vérification du portique. Le contrôle a été réalisé le 22/02/2024 par la société AM2C. Le rapport conclut que le portique de contrôle de radioactivité est conforme.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Conformité du cahier des charges

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I, alinéa 15
Thème(s) : Risques chroniques, Agrément
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification</p>
<p>Constats :</p> <p>Le traitement des Véhicules Hors d'Usage (VHU) représente une partie marginale de l'activité du site. L'exploitant rassemble les VHU et organise des opérations de dépollution. Un prestataire intervient une fois par semaine pour réaliser cette dépollution.</p> <p>L'exploitant a été soumis à un contrôle par l'AFAQ le 25/07/2023. Le rapport a identifié une non-conformité au point 14 concernant la possession d'une attestation de capacité valide. L'exploitant n'est pas en possession de cette attestation, car les GES sont retirés par un sous-traitant, RS MECA.</p> <p>Aucune non-conformité n'avait été relevée lors du contrôle effectué en 2022.</p> <p>L'exploitant a indiqué que le prochain contrôle devrait avoir lieu pendant l'été.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Registre déchets transporteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 3
Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée :

Les transporteurs et les collecteurs de déchets tiennent à jour un registre chronologique des déchets transportés ou collectés.

Ce registre contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant les dates de transit du déchet :

- la date d'enlèvement du déchet ;
- la date de déchargement du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant le transport du déchet :

- le numéro d'immatriculation du ou des véhicules transportant le déchet ;
- dans le cas de déchets dangereux, selon le cas, le code transport lié aux réglementations internationales relatives au transport international des marchandises dangereuses par route, au transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, au transport de matières dangereuses sur le Rhin, ou au transport maritime de marchandises dangereuses ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE)1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE)1013/2006 susvisé ;

d) Concernant l'origine et la gestion du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial de déchet, ou, à défaut, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets lorsque les déchets transportés ou collectés proviennent de plusieurs producteurs ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou au collecteur ;
- l'adresse de la prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou collecteur ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié.

Constats :

L'exploitant exerce une activité de collecte de déchets qui ne transite pas nécessairement par son site situé à l'Avenue Marius Peyre, ZI La Grand Colle, 13110 Port-de-Bouc.

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu fournir le registre chronologique des déchets transportés/collectés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant fournira à l'inspection son registre transporteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Démontage VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1, alinéa I
Thème(s) : Autre, Pneumatique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :</p> <p>1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ; — les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ; — les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; — les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ; — le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ; — les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ; — les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ; — les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a observé lors de la visite du site des VHU compactés avec leurs pneus.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection rappelle à l'exploitant que les pneumatiques doivent être démontés des VHU avant que ces derniers soient compactés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois